



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 166 – DECEMBRE 2022

Recueil publié le 14 décembre 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 166 – DECEMBRE 2022
Recueil publié le 14 décembre 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 22-CAB-945 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter

Arrêté n° 22-CAB-954 portant autorisation de surveillance sur la voie publique

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

CDAC Séance du mercredi 21 décembre 2022 à la Préfecture
ORDRE DU IOUR : Création d'un magasin d'équipement de la maison

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N° 187-SPS-22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du « Parcours scénographique de Noël » à Challans

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

Arrêté N°22-SPF-31 portant convocation des électeurs de la commune de Bazoges-en-Pareds et fixant les dates de dépôt de candidatures en vue des élections municipales et communautaires partielles intégrales

Arrêté n° 22-SPF-35 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du marché de Noël de Fontenay-le-Comte



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté N° 22/CAB/945

portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les Titres III (débits de boissons) et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) du Livre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3322-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la charte départementale de partenariat pour la sécurité routière et la prévention de la délinquance concernant les débits de boissons et les discothèques ;

Vu le plan départemental d'actions sécurité routière de la Vendée qui a pour objectif d'établir la politique locale de sécurité routière sur le département de la Vendée ;

Vu les statistiques de la sécurité routière pour le département de la Vendée ; qu'en 2022 le bilan fait état de 46 morts sur les routes (33 en 2021) et plus de 355 accidents (324 en 2021) dont un facteur important est l'alcool ;

Considérant l'absolue nécessité de réduire rapidement le nombre de victimes sur les routes lié aux conduites sur l'emprise d'un état alcoolique ;

Considérant que les statistiques portant sur la délinquance générale en Vendée montrent une hausse des atteintes volontaires à l'intégrité physique qui se caractérisent essentiellement par une consommation excessive d'alcool ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes volontaires à l'intégrité physique sur fond d'alcoolisation excessive ;

Considérant les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion du réveillon de la Saint-Sylvestre ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène d'hyper-alcoolisation nocturne ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation d'alcool, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 31 décembre 2022 à 19h au 1^{er} janvier 2022 à 8h, est interdite la vente d'alcool à emporter ainsi que la livraison à domicile de toutes les boissons alcoolisées provenant d'établissements fixes et mobiles ou ayant recours à l'usage de la vente à distance (site internet, réseaux sociaux, téléphones et applications) dans le département de la Vendée.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires du département de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 décembre 2022

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Gavory', with a stylized flourish at the end.

Gérard GAVORY



**Arrêté n° 22/CAB/954
portant autorisation de surveillance sur la voie publique**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure «Activités privées de sécurité», et notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2118-04-26-20190697861 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée «Event Safety», RCS 849 694 401 000 19, sise 47 rue Vincent Auriol – 85000 La Roche sur Yon, représentée par Monsieur Frédéric VIRONDEAU (agrément dirigeant : AGD-085-2024-02-22-20190199527), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande en date du présentée le 28 novembre 2022 et complétée le 14 décembre 2022 par la société « Event Safety», ensemble la requête de l'association « Festival de Poupet » à Saint Malo du Bois (85590), tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune de Saint Malo du Bois (85590), à l'occasion des 35 ans du Festival de Poupet, du 14 au 19 décembre 2022 ;

Vu l'avis des services de gendarmerie en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée «Event Safety», RCS 849 694 401 000 19, sise 47 rue Vincent Auriol – 85000 La Roche sur Yon, représentée par Monsieur Frédéric VIRONDEAU, est autorisée à assurer la surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune de Saint Malo du Bois (85590), Rue des Vendéens – Rue de Tempyre – Rue du Jubilé – Rue de Montys – Place du Souvenir – Rue de Benet – Quar des Artisans – Impasse de la Fontaine – Rue de la Chaussée – Rue du Chemin Vert, à l'occasion des 35 ans du Festival de Poupet, dans les conditions suivantes :

- . **les nuits des 14 et 15 décembre 2022 de 20h00 à 8h00**
- . **du 16 décembre 2022 à 15h00 jusqu'au 19 décembre 2022 à 8h00.**



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : les agents de sécurité, amenés à effectuer cette surveillance, sont :

- Frédéric VIRONDEAU, dirigeant (n° carte professionnelle 085-2025-10-06-20200199527),
- Yan BABEL (n° carte professionnelle 085-2026-06-07-20210122227),
- Yves BEAUCHAMP (n° carte professionnelle 060-2025-10-01-20200065408),
- Jérôme BLAISE (n° carte professionnelle 085-2024-10-22-20190579443),
- Caroline BOUQUINAU (n° carte professionnelle 085-2024-12-18-20190709527),
- Romain CANTENEUR (n° carte professionnelle 085-2027-07-05-20220802834),
- Teddy DETREZ (n° carte professionnelle 085-2027-03-16-20220808809),
- Dimitri DEVINAS (n° carte professionnelle 085-2026-07-16-20210321842),
- Dylan DIVRY (n° carte professionnelle 085-2026-06-18-20210755855),
- Valentin DORP (n° carte professionnelle 085-2027-02-17-20220796181),
- Stéphane FIEVRE (n° carte professionnelle 045-2024-01-17-20190005864),
- Aubin FILLATRE (n° carte professionnelle 085-2024-05-20-20190693482),
- Arthur HERVOUET (n° carte professionnelle 044-2024-07-16-20190610463),
- Isabelle JOYEUX (n° carte professionnelle 017-2025-08-25-20200734833),
- Stella LAGRIFFOUL (n° carte professionnelle 085-2027-04-20-20220778525 – n° d'identification du chien : 250 268 743 036 673),
- Océane MARTINEAU (n° carte professionnelle 085-2026-12-03-20210807993),
- Noémie MICHEL (n° carte professionnelle 085-2027-02-22-20220802852),
- Jean-Paul MICHELET (n° carte professionnelle 085-2024-07-31-20190120655),
- Yoann MIOT (n° carte professionnelle 053-2024-12-04-20190709725),
- Yanis PASQUIER (n° carte professionnelle 079-2027-04-06-20220820083),
- Nathan PIGNON (n° carte professionnelle 085-2027-07-04-20220814061),
- Yoann PLAIRE (n° carte professionnelle 085-2025-07-22-20200725572),
- Essonenam POULI (n° carte professionnelle 085-2024-12-18-20190696367),
- Ludvine PROVOST (n° carte professionnelle 085-2023-05-07-20180637669),
- José VILORIA (n° carte professionnelle 035-2027-07-04-20220603553),
- Milo VIRONDEAU (n° carte professionnelle 085-2024-06-27-20190679177).

Article 3 : **les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.**

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Malo du Bois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 22/CAB/954 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société «Event Safety» et à l'association « Festival de Poupet ».

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure et protocole,

François BARBIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement
Secrétariat CDAC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du mercredi 21 décembre 2022

à la Préfecture

ORDRE DU JOUR

- Dossier n° 132 :

Création d'un magasin d'équipement de la maison de 1 614 m², impasse Foretis, zone Polalris à CHANTONNAY.

**Arrêté N° 187 /SPS/22
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion du « Parcours scénographique de Noël»
à Challans**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 06 décembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu la demande présentée le mardi 06 décembre 2022 par M. Zakaria DIABY, responsable de la société LYNX ASSISTANCE, sise 11 rue de l'Île Macé 44400 Rezé, tendant à obtenir, pour le compte de la société ELLIPSIS, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « Parcours scénographique de Noël » à Challans ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Challans reçu le 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 08 décembre 2022 ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « LYNX ASSISTANCE » (n° d'agrément AUT-044-2117-04-12-20180360515), sise 11 rue de l'Île Macé 44400 Rezé, représentée par M. Zakaria DIABY, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique à l'occasion du « Parcours scénographique de Noël » à Challans, à compter

**de ce jour et jusqu'au mardi 03 janvier 2023
de 21h30 à 12h00**

Localisation concernée :
Esplanade de l'Espace Jan et Joël Martel

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « LYNX ASSISTANCE » figurant dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	N° de carte professionnelle
AGNAOU Mouhcin	N° 044-2027-03-16-20220269419
ALI Toundé	N° 044-2024-06-06-20190381394
BAMBA Idrissa	N° 044-2024-06-18-20190363847
BELFODIL Amer	N° 044-2027-04-22-20220275950
KAIBO Abdel Aziz	N° 044-2027-03-28-20220809484
KEITA Ibrahima	N° 044-2023-04-05-20180472589
NASSA Sidiki	N° 044-2025-08-19-20200410157
SANGARE Mamady	N° 044-2024-07-22-20190102040

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « LYNX ASSISTANCE ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 13 décembre 2022

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,


Johann MOUGENOT

Arrêté N°22/SPF/31

portant convocation des électeurs de la commune de Bazoges-en-Pareds et fixant les dates de dépôt de candidatures en vue des élections municipales et communautaires partielles intégrales

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FONTENAY-LE-COMTE

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247, L.260 à L.270, L273-3 à L273-10, R.25-1, R.127-1 à R.128-1 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-2 ;

Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination de Madame Nicole Chabannier, en qualité de sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'arrêté n°2019-DRCTAJ-557 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu les démissions de Claire-Héloïse NIOGRET, Romain BUSQUE, Isabelle PASQUIER et Stéphanie ARROUET, conseillers municipaux ;

Vu le décès d'Adeline GABORIAU survenu le 27 novembre 2022 ;

Considérant le chiffre de la population municipale de la commune de Bazoges-en-Pareds arrêté à 1 149 au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le conseil municipal de Bazoges-en-Pareds, dont l'effectif légal est de quinze sièges, compte cinq sièges vacants ,

Considérant que le conseil municipal de Bazoges-en-Pareds ne peut plus être complété en faisant appel aux suivants de liste ,

Considérant que dans les communes de mille habitants et plus, des élections municipales partielles intégrales doivent être organisées lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ,

Arrête :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Bazoges-en-Pareds sont convoqués le **dimanche 29 janvier 2023** à l'effet d'élire quinze membres du conseil municipal et deux conseillers communautaires. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 5 février 2023**.

Article 2 : Le bureau de vote se tiendra à la mairie. Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 3 : Les demandés d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 23 décembre 2022 conformément à l'article L.17 du Code électoral sans préjudice de l'application de l'article L.30 du même code.

Article 4 : Cette élection se fera sur la base des listes électorales, principale et complémentaire municipales, arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales qui doit se tenir entre le 24^e et le 21^e jour précédent le scrutin, soit entre le 5 janvier 2023 et le 8 janvier 2023.

Au plus tard cinq jours avant le premier tour de scrutin, soit le 24 janvier 2023, la mairie publiera un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la réunion de la commission de contrôle de la liste électorale (article R.14 du Code électoral).

Article 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrage au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Les listes admises à se présenter au second tour peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, 16 et 18 quai Victor Hugo :

- pour le premier tour de scrutin, à partir du 2 janvier 2023 jusqu'au jeudi 12 janvier 2023,
- pour le second tour, le lundi 30 janvier 2023 et le mardi 31 janvier 2023 ;

du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16h30, exceptés le jeudi 12 janvier 2023 et le mardi 31 janvier 2023 jusqu'à 18 h.

Il conviendra de prendre préalablement rendez-vous par téléphone aux numéros suivants : 02-72-78-50-33 ou 02-72-78-50-34.

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les démarches et déclarations utiles à l'enregistrement de la liste. Il peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt de la liste à une personne dûment mandatée à cet effet.

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- La déclaration de candidature remplie par le responsable de liste (cerfa n°14998*02 et deux annexes).

Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.

- La déclaration de candidature remplie par chaque membre de la liste (cerfa n°14997*02) comportant la signature originale du candidat suivie de la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste) » et accompagnée pour chacun des candidats de la copie d'un justificatif d'identité et des pièces attestant de son éligibilité.

Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.

- La liste des candidats au conseil municipal qui doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires.
- La liste des trois candidats aux sièges communautaires (deux sièges à pourvoir et un candidat supplémentaire), définie conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du Code électoral, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat.
- Le cas échéant, le mandat en vue de dépôt de candidature par un mandataire signé du responsable de liste et du déposant.
- Les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité dans l'État dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité lors du dépôt du dossier de candidature.

Article 6 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle de contributions directes ou justifiants qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 7 : La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin débute le lundi 16 janvier 2023 et prend fin le samedi 28 janvier 2023, veille du premier tour de scrutin, à zéro heure.

Les emplacements d'affichage sont attribués par tirage au sort effectué en sous-préfecture à l'issue du délai de dépôt de candidature, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. Un seul et même emplacement est attribué pour l'élection municipale et l'élection communautaire. Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste peut utiliser l'emplacement d'affichage mis à sa disposition dans la commune.

Article 8 : Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mis à disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire. Dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président de bureau de vote.

Articles 9 : Les sièges seront répartis, pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

L'élection des conseillers municipaux est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

À l'issue du second tour, les sièges seront répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête. En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par le même vote que les conseillers municipaux.

Article 10 : Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. S'ils refusent de contresigner, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

L'un des exemplaires du procès-verbal sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera adressé le lendemain matin du scrutin à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, accompagné des pièces annexes (liste d'émergement, bulletins nuls et blancs et feuilles de comptage).

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 11 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Elles sont immédiatement adressées au préfet de la Vendée et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de Nantes dans le même délai.

Article 12 : La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte et le maire de la commune de Bazoges-en-Pareds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune de Bazoges-en-Pareds, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 14 DEC. 2022

La Sous-Préfète,

Nicole CHABANNIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée (29 rue Dellile – 85 922 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9) ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauveau – 75 800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

**Arrêté n° 22/SPF/35
portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à
l'occasion du marché de Noël de Fontenay-le-Comte**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure « Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du président de la République du 20 octobre 2021 portant nomination de Madame Nicole CHABANNIER, en qualité de sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-661 du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, sous-préfète de Fontenay-Le-Comte ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2113-04-02-20140379076 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Ouest Sécurité », RCS 800 414 997, installée 60 Boulevard des Etats-Unis 85000 La Roche sur Yon, représentée par Monsieur Matthieu SCHWARZ (agrément dirigeant : AGD-085-2024-06-18-20190209059), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande reçue le 14 décembre 2022 par la société « Ouest Sécurité », tendant à obtenir pour le compte de la mairie de Fontenay-le-Comte, une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, dans le cadre Marché de Noël sur la commune de Fontenay-le-Comte du 14 au 19 décembre 2022 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : La société dénommée « Ouest Sécurité », RCS 800 414 997, installée 60 Boulevard des Etats-Unis 85000 La Roche sur Yon, représentée par Monsieur Matthieu SCHWARZ, est autorisée à assurer la surveillance et de gardiennage sur la voie publique, dans le cadre du Marché de Noël sur la commune de Fontenay-le-Comte à partir du 14 décembre 2022 à 18h00 jusqu'au 19 décembre 2022 à 8h00.

Périmètre d'intervention des agents :

- Pont Neuf
- Rue du Port
- Place de Verdun
- Passage du Commerce
- Quai Victor Hugo
- Boulevard du Chail

Article 2 : Les agents de sécurité, amenés à effectuer cette surveillance, sont :

- Vincent FREMONT (n° carte professionnelle 002-2025-06-18-20200722297),
- Yann GELINEAU (n° carte professionnelle 085-2027-11-28-20220823993),
- Pascal LIECHTY (n° carte professionnelle 085-2025-10-20-20200218143),
- Miryam LYONNET (n° carte professionnelle 079-2025-10-21-20200402036),
- Eric LYONNET (n° carte professionnelle 079-2026-06-15-20210147880),
- Jean-Paul MICHELET (n° carte professionnelle 085-2024-07-31-20190120655),
- David PERUSSE (n° carte professionnelle 085-2025-01-28-20200151513),
- Sylvain PIRON (n° carte professionnelle 085-2025-01-20-20200119694),
- Thierry SOULIARD (n° carte professionnelle 085-2025-07-09-20200738465),
- Morgan TEXIER (n° carte professionnelle 085-2023-05-03-20180290797),
- Florian VASSAL (n° carte professionnelle 085-2024-03-11-20190679112),
- Tony VINGTIER (n° carte professionnelle 085-2024-12-11-20190061705),
- Mouhcine ZOUITINE (n° carte professionnelle 085-2027-02-15-20220801577).

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : La sous-préfète de Fontenay-le-Comte, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le maire de Fontenay-le-Comte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « Ouest Sécurité ».

Fait à Fontenay-le-Comte, le 14 décembre 2022.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Fontenay-le-Comte,


Nicole CHABANNIER